

LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) préconise une approche ouverte et transparente en matière de communications; celle-ci met l'accent sur la communication de l'information, tout en respectant la confidentialité de ses clients institutionnels et de leurs chercheurs. Bien que la FCI ne soit pas assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels ni à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques— des lois d'application fédérale—, elle agit de manière transparente, tout en respectant les principes de l'accès à l'information et de la protection de la confidentialité.

LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de ses activités de financement, la FCI recueille des renseignements personnels au sujet des personnes étant parties aux demandes qui lui sont présentées et aux projets qu'elle finance. La FCI recueille aussi des renseignements personnels au sujet de personnes avec lesquelles elle communique dans le cadre de ses programmes et activités. La présente politique énonce les principes de l'accès à l'information et de la protection de la confidentialité auxquels souscrit la FCI et elle décrit les modalités d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels que possède la FCI.

Les principes

Les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la confidentialité qui guident la FCI sont fondées sur les principes énoncés ci-dessous, tirés du *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation; ce code a été accepté comme norme nationale en 1996.

- 1. Responsabilité: La FCI est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et elle a confié à sa vice-présidente, Finances et gestion, la responsabilité d'assurer que la FCI respecte ses principes.
- 2. Détermination des fins de la collecte des renseignements : Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées avant de procéder à la collecte ou au moment de celle-ci.
- 3. Consentement : Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

- 4. Limitation de la collecte : La FCI ne recueille que les renseignements personnels nécessaires à des fins déterminées et elle doit le faire de façon honnête et licite.
- 5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation : Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels que le temps nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
- **6. Exactitude :** Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.
- 7. Mesures de sécurité : Les renseignements personnels doivent faire l'objet de mesures de sécurité appropriées correspondant à leur degré de sensibilité.
- 8. Transparence: La FCI doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.
- 9. Accès aux renseignements personnels : La FCI doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels à son sujet, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Toute personne devra aussi pouvoir contester l'exactitude des renseignements à son sujet et demander qu'on y apporte les corrections appropriées.
- 10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes : Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la vice-présidente, Finances et gestion.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels

Les renseignements liés à la prestation des programmes

La FCI exige des établissements qui lui adressent une demande de fournir certains renseignements personnels au sujet des responsables de projet et des chercheurs qui participeront au projet pour lequel on demande du financement. Ces renseignements incluent, sans s'y limiter, les curriculum vitae et les coordonnées des personnes concernées, leur lien avec l'établissement d'enseignement et leur champ d'activité. La FCI invite aussi les demandeurs à lui communiquer les noms, les coordonnées et les domaines d'expertise d'examinateurs potentiels de leur demande. De plus, la FCI invite les examinateurs et les comités impliqués dans le processus d'examen d'une demande

à lui fournir certains commentaires ayant trait à l'aptitude, à l'expertise et aux qualifications des participants au projet, tant au plan individuel que collectif. Ces renseignements sont utilisés dans le cadre du processus d'examen des demandes.

La FCI utilise les renseignements personnels recueillis en lien avec les demandes de financement pour procéder à l'examen de ces demandes, pour gérer et assurer le suivi des subventions accordées et pour promouvoir l'innovation au Canada. Dans le cadre du processus d'examen, les renseignements que contient une demande sont divulgués à des examinateurs indépendants et des membres de comités issus des secteurs universitaire, privé et public. Toutes ces personnes sont informées de l'obligation qu'a la FCI de protéger les renseignements de ce genre et conviennent de s'y conformer.

La FCI pourra publier ou divulguer par d'autres moyens dans ses communications corporatives, notamment dans des communiqués de nouvelles et sur son site Web, des renseignements relatifs aux demandes de financement acceptées et des rapports portant sur des projets en cours pour lesquels du financement a été accordé. Le but de telles communications est de faire connaître les projets financés par la FCI. La divulgation ou la publication de ce genre de renseignements peut contenir le nom, le titre et les affiliations des responsables de projet et des chercheurs et, s'ils l'autorisent spécifiquement, les commentaires qu'on peut leur attribuer aux fins de communications.

Les renseignements contenus dans une demande de financement peuvent être divulgués à des tiers qui pourraient participer au financement à titre de partenaires ou à des organismes de financement d'un projet donné aux fins de l'examen d'une demande et de la gestion d'un projet (Évaluation conjointe).

La FCI peut utiliser les renseignements qui lui sont soumis dans le cadre d'une demande de financement dans le but d'identifier des examinateurs potentiels.

La FCI utilise également certains renseignements personnels contenus dans les demandes de financement pour répondre à ses propres besoins en matière de gestion interne, d'administration et d'évaluation. Ainsi, la FCI peut utiliser et divulguer des renseignements personnels à des fins de planification de programmes, d'évaluation et d'examen, de vérification et de préparation de rapports statistiques relatifs à ces activités. Les renseignements personnels communiqués aux entrepreneurs et aux consultants dans le cadre de ces activités sont assujettis aux dispositions traitant de la confidentialité et de la non divulgation.

La FCI publie et dissémine couramment de l'information relative aux demandes retenues. L'information de ce genre pourrait traiter des responsables de projets et des chercheurs et inclure leur nom, leurs affiliations institutionnelles et départementales ainsi que leur domaine d'activité ou de recherche.

Le renseignements non liés à la prestation de programmes

La FCI profite aussi de son site Web et des courriels reçus pour recueillir des renseignements plus limités au sujet de personnes qui se disent intéressées à recevoir le magazine en ligne de la FCI, ses communiqués de nouvelles, ses bulletins transmis par courriel, de même que sur des personnes qui demandent de l'aide ou des services de dépannage relatifs aux systèmes informatiques. Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de ces activités sont utilisés exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et ne sont pas utilisés ni divulgués à d'autres fins.

L'autorisation d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels

La FCI requiert des établissements demandeurs qu'ils obtiennent de tous les responsables de projet et des chercheurs l'autorisation d'inclure les renseignements personnels à leur sujet dans leurs demandes et que ceux-ci consentent à ce que ces renseignements soient divulgués dans le cadre du processus d'examen des demandes de la FCI ainsi que pour la gestion des projets, tel que précisé plus haut. Dans les cas où l'on procède à la divulgation de renseignements aux fins d'un évaluation conjointe et où cette divulgation fait partie intégrante d'un programme conjoint de soutien financier, et si le tout a été expliqué clairement aux demandeurs et aux participants à un projet dans les documents explicatifs des programmes de la FCI, l'autorisation donnée cidessus comprendra l'autorisation des participants au projet de procéder à une telle divulgation. S'il arrive qu'on n'ait pas prévu d'évaluation conjointe et que ce processus n'ait pas été expliqué aux participants, il faudra que l'établissement obtienne leur consentement explicite avant de procéder à la divulgation des renseignements qui les concernent. Les autorisations relatives à la prestation de programmes (demandes de financement, etc.) ne peuvent pas être révoquées. Par ailleurs, les autorisations afférentes à des activités autres que les programmes, telles les listes d'envoi, pourront être modifiées ou révoquées en tout temps (voir les explications fournies plus loin).

La rétention de renseignements

La FCI retient les renseignements recueillis dans le cadre de demandes de financement assez longtemps pour lui permettre d'atteindre ses fins liées à une demande, notamment en matière d'administration, de rapports, d'évaluation et de vérification.

Le maintien de l'exactitude des renseignements personnels

La FCI apportera les corrections qui s'imposent à tout renseignement personnel inexact qu'elle possède si la personne à laquelle ce renseignement s'applique démontre de manière satisfaisante que celui-ci est inexact ou si cette démonstration est faite par l'auteur d'une demande au su de la personne concernée et avec son autorisation.

La protection des renseignements

La FCI est dotée de mesures de sécurité appropriées ayant pour objet de prévenir la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, l'utilisation ou la modification des renseignements personnels qu'elle recueille. Ces mesures incluent notamment des

procédures et des systèmes de sécurité matériels, organisationnels et électroniques. La FCI exige de ses employés qu'ils maintiennent la confidentialité de tous les renseignements personnels auxquels ils ont accès et qu'ils se conforment à ses normes de sécurité afférentes aux renseignements personnels reflétées dans son Code d'éthique et ses politiques relatives aux ressources humaines. La FCI exige des tiers auxquels elle communique des renseignements personnels, notamment de ses examinateurs indépendants, ses membres de comités et ses entrepreneurs, qu'ils préservent la confidentialité de tels renseignements, qu'ils ne les utilisent qu'aux fins pour lesquelles ils ont été soumis, et qu'ils les gèrent et les protégent en tout temps en conformité avec les normes établies par la FCI.

La FCI prend les dispositions appropriées en vue d'assurer que la confidentialité des renseignements personnels est maintenue au moment d'éliminer ou de détruire des dossiers.

L'accès aux renseignements personnels

Toute personne au sujet de laquelle la FCI a recueilli des renseignements personnels qui demeurent toujours en sa possession peut demander de prendre connaissance de ces renseignements. À leur demande, la FCI informera les personnes concernées de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels à leur sujet consignés dans les dossiers de la FCI. Les demandes raisonnables d'accès à l'information n'entraîneront aucun frais, à moins que le demandeur ne veuille obtenir des copies de dossiers, qu'il ne présente de multiples demandes ou que sa demande ne donne lieu à des frais importants de recherche documentaire. La FCI ne donnera pas suite aux demandes de renseignements frivoles, vexatoires ou répétitives.

Il peut arriver dans certains cas que la FCI ne soit pas en mesure de donner accès à une partie ou à l'ensemble des renseignements personnels qu'elle détient sur une personne. Par exemple, il se pourrait que les renseignements personnels relatifs à une personne ne puissent raisonnablement être communiqués sans du même coup divulguer des renseignements personnels relatifs à une autre personne ou qu'ils ne puissent pas être divulgués pour des motifs de sécurité, en raison de du privilège des confidences à un avocat ou pour des motifs de confidentialité commerciale.

Les demandes d'accès; les questions; les préoccupations; le retrait d'une autorisation

Conformément à la présente politique, toute personne peut s'adresser à la viceprésidente de la FCI, Finances et gestion, pour demander d'avoir accès aux renseignements qui la concernent, formuler certaines questions ou exprimer ses préoccupations relatives à ces renseignements ou pour modifier ou retirer l'autorisation accordée à la FCI d'utiliser les renseignements qui la concernent. Elle pourra adresser ses demandes : par la poste : Fondation canadienne pour l'innovation

230, rue Queen, pièce 450 Ottawa ON K1P 5E4

par téléphone : (613) 947-6496

par courriel : <u>info@innovation.ca</u>

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE AUTRE QUE PERSONNELLE

En plus de donner accès aux renseignements personnels qu'elle possède, la FCI donnera suite aux demandes de renseignements de nature autre que personnelle qu'elle a recueillis du milieu de la recherche et du grand public. Les demandes de ce genre seront traitées en respectant les principes énoncés dans la Loi sur l'accès à l'information dans la mesure où ceux-ci sont applicables à la FCI. Les demandes de renseignements devraient être adressées en premier lieu au programme ou à la section corporative compétente de la FCI. S'il arrive qu'on ne puisse divulguer les renseignements requis pour des motifs de sécurité ou autres, le personnel des programmes de la FCI se chargera d'acheminer la demande à la vice-présidente, Finances et gestion.

FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)

LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RESPONSABLES DE PROJET ET CHERCHEURS DEMANDE DE FINANCEMENT D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE

Dans le contexte de la demande de financement du projet d'infrastructure intitulé [inscrire le titre] présentée à la FCI par [nom de l'établissement] (ci-après appelé « l'établissement »), l'établissement propose de recueillir et de fournir à la FCI certains renseignements personnels dont le nom, les affiliations et le curriculum vitae du responsable de projet et des chercheurs qui utiliseront l'infrastructure si la demande de financement est acceptée.

L'établissement a obtenu du responsable de projet et des chercheurs nommés dans la demande l'autorisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels qui les concernent en rapport avec ce projet, tel que le prescrit la politique relative à *La protection de la confidentialité et l'accès à l'information* de la FCI.

La FCI utilisera ces renseignements personnels principalement aux fins de l'examen des demandes de financement ainsi que de la gestion et du contrôle des sommes allouées; elle pourra aussi les utiliser et les divulguer en tout ou en partie, comme il conviendra, aux fins connexes suivantes :

- pour des consultations avec des organismes concernés aux fins d'une évaluation conjointe;
- dans le but d'identifier des évaluateurs experts et des membres de comités potentiels;
- pour la gestion et le suivi des sommes allouées;
- pour la planification, l'évaluation et la vérification de programmes;
- pour des études statistiques menées par la FCI portant sur le financement de la recherche et la formation en recherche au Canada;
- à des fins publicitaires avec le consentement explicite de la personne concernée;
- pour la communication de renseignements à des tierces parties au sujet desquelles on se serait préalablement entendu et pouvant constituer des partenaires de financement et des organismes subventionnaires potentiels.

Pour une description plus complète des pratiques de la FCI relatives à l'utilisation, la divulgation et la gestion des renseignements personnels, veuillez consulter le texte intégral de la politique de la FCI intitulé *La protection de la confidentialité et l'accès à l'information* (www.innovation.ca).

L'établissement a remis une copie de la politique de la FCI sur La protection de la confidentialité et l'accès à l'information au responsable de projet et aux chercheurs nommés dans la demande de financement.

Nom (Prière d'écrire en lettres moulées)		Signature	
Chef de la direction ou son rep	résentant autorisé		
Téléphone:		Télécopieur:	
Courriel:			

Pour utilisation en ligne seulement FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RESPONSABLES DE PROJETS ET CHERCHEURS DEMANDE DE FINANCEMENT D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE APPLICABLE AU CV

En soumettant ce CV à la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), je me porte garant de l'exactitude des renseignements qu'il contient. Je comprends que la FCI protégera les renseignements personnels qui lui sont soumis. Ceux-ci pourront être utilisés et divulgués en conformité avec la politique de la FCI régissant la protection de la vie privée et l'accès à l'information, cette même politique s'appuyant sur le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation.

Je comprends également que la FCI utilisera mes renseignements personnels principalement aux fins de l'examen de demandes de financement ainsi que de la gestion et du contrôle des sommes allouées; elle pourra aussi les utiliser et les divulguer en tout ou en partie, comme il conviendra, aux fins connexes suivantes :

- pour des consultations avec des organismes concernés aux fins d'un examen conjoint, si la situation l'exige;
- dans le but d'identifier des évaluateurs experts et des membres de comités potentiels;
- pour la planification, l'évaluation et la vérification de programmes;
- pour des études statistiques menées par la FCI portant sur le financement de la recherche et la formation en recherche au Canada;
- à des fins publicitaires avec le consentement explicite de la personne concernée;
- pour la communication de renseignements avec des tierces parties au sujet desquelles on se serait préalablement entendu et pouvant constituer des partenaires de financement et des organismes subventionnaires potentiels.

J'ai pris connaissance de l'intégralité de la politique de la FCI sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information (www.innovation.ca) qui décrit de manière plus complète les circonstances dans lesquelles la FCI peut utiliser ou divulguer des renseignements personnels ainsi que ses pratiques en matières de gestion de l'information; je consens à ce que l'on utilise et divulgue les renseignements personnels à mon sujet selon les modalités décrites dans cette politique.

Je consens et désire continuer

Je refuse et désire cesser